

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.633 du 3.04.2009
dans l'affaire X/I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité arménienne, qui demande la suspension et l'annulation « la décision de l'Office des étrangers du 29/10/2008, déclarant irrecevable une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 26/11/2008 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BUCHELER P. NOM loco Me B.BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 octobre 1991. Le 15 juillet 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 29 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Les éléments invoqués ont déjà été invoqués pour soutenir une précédente demande afin d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique (article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980).

Les éléments médicaux invoqués par le requérant sont identiques à ceux invoqués dans sa précédente demande d'autorisation de séjour datée du 23/04/2007. Or, cette première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est, à ce jour, encore à l'examen auprès de notre administration et n'a fait l'objet d'aucune décision.

Par conséquent la demande 9 ter est déclarée irrecevable conformément à l'article 9 ter §3 de la loi du 15/12/1980.

2. Question préalable.

2.1. Moyen soulevé d'office.

2.1.1. Quant à la compétence pour traiter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, à la lecture de cette disposition, que le législateur l'a réservée « au ministre ou à son délégué ».

Il s'impose de constater par ailleurs que dans sa version en vigueur avant sa modification par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, ne prévoyait aucune délégation pour l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résultait en conséquence, qu'une décision faisant application de l'article 9 ter de la loi ne pouvait être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilitait à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué avait été pris et signé par un agent agissant en qualité de « délégué » du ministre.

Le Conseil n'aperçoit toutefois, dans le dossier administratif, aucun document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur dudit agent.

Au vu de ce constat, et compte tenu des développements exposés *supra*, le Conseil ne peut qu'en conclure que l'acte attaqué avait été pris par une personne qui ne disposait pas de la compétence pour ce faire.

2.2. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 29 octobre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trois avril deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA